



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****179<sup>e</sup> session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRSP****Proposition de complément 5 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)****Communication des experts du Groupe de travail  
de la sécurité passive\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 24). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/2 et est présenté au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)**

*Annexe 3, paragraphe 7.4.4.1, lire :*

« 7.4.4.1 Il soit parallèle au plan x-y du châssis. Pendant l'application de la charge, le dispositif de précharge ne doit pas dévier de plus de 5° selon l'axe des Z, du plan parallèle au plan x-y du châssis, et ce, dans chaque direction. ».

---